

Chapter IV — Confidential Information

Rule

Maintaining Information in Confidence

1. The lawyer has a duty to hold in strict confidence all information concerning the business and affairs of the client acquired in the course of the professional relationship, and shall not divulge any such information except as expressly or impliedly authorized by the client, required by law or otherwise required by this Code.

Public Safety Exception

2. Where a lawyer believes upon reasonable grounds that there is an imminent risk to an identifiable person or group of death or serious bodily harm, including serious psychological harm that would substantially interfere with health or well-being, the lawyer shall disclose confidential information where it is necessary to do so in order to prevent the death or harm, but shall not disclose more information than is required.

3. The lawyer who has reasonable grounds for believing that a dangerous situation is likely to develop at a court or tribunal facility shall inform the person having responsibility for security at the facility and give particulars, being careful not to disclose confidential information except as required by paragraph 2 of this Rule. Where possible the lawyer should suggest solutions to the anticipated problem such as:

- (a) the need for further security;
- (b) that judgment be reserved;
- (c) such other measure as may seem advisable.

Chapitre IV — Le secret professionnel

Règle

Conserver les renseignements à titre confidentiel

1. L'avocat est tenu de garder le secret le plus absolu sur ce qu'il a appris des affaires et des occupations de son client au cours de leurs relations professionnelles. Il ne peut être relevé de ce devoir qu'avec l'autorisation, soit expresse, soit tacite de son client, lorsque la loi le lui ordonne, ou encore lorsque ce Code le lui ordonne.

Exception pour raison de sécurité publique

2. Lorsqu'un avocat a des motifs raisonnables de croire qu'il existe, à l'égard d'une personne ou d'un groupe identifiable, un risque imminent de mort ou de blessure corporelle grave, y compris un préjudice psychologique grave susceptible de nuire à la santé ou à l'intégrité physique de la personne ou du groupe, l'avocat doit divulguer des renseignements confidentiels dans la mesure nécessaire pour empêcher le décès ou le préjudice, mais en ne divulguant que les renseignements exigés pour ce faire.

3. L'avocat qui a des motifs raisonnables de croire qu'une situation dangereuse risque de se produire dans un local du tribunal judiciaire ou administratif doit informer la personne chargée d'assurer la sécurité des lieux et lui donner les détails de la situation, en évitant de divulguer des renseignements confidentiels, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 de la présente règle. Dans la mesure du possible, l'avocat devrait recommander des solutions pour éviter des situations telles que :

- (a) la nécessité d'augmenter la sécurité;
- (b) la mise du jugement en délibéré;
- (c) toute autre mesure utile dans les circonstances.

Disclosure Where Lawyer's Conduct in Issue

4. Disclosure may also be justified in order to establish or collect a fee, or to defend the lawyer or the lawyer's associates or employees against any allegation of malpractice or misconduct, but only to the extent necessary for such purposes.

Commentary

Guiding Principles

1. The lawyer cannot render effective professional service to the client unless there is full and unreserved communication between them. At the same time the client must feel completely secure and entitled to proceed on the basis that, without an express request or stipulation on the client's part, matters disclosed to or discussed with the lawyer will be held secret and confidential.

2. This ethical rule must be distinguished from the evidentiary rule of lawyer and client privilege with respect to oral or written communications passing between the client and the lawyer. The ethical rule is wider and applies without regard to the nature or source of the information or to the fact that others may share the knowledge.

3. The importance of the even broader ethical rule regarding confidential information is illustrated by the Supreme Court of Canada's approach to solicitor-client privilege. The Court has held that solicitor-client privilege must remain as close to absolute as possible if it is to retain its relevance. Solicitor-client privilege is a rule of evidence, an important civil and legal right and a principle of fundamental justice in Canadian law. The public has a compelling interest in maintaining the integrity of the solicitor-client relationship. Confidential communications to a lawyer represent an important exercise of the right to privacy, and they are central to the administration of justice in an adversarial system.

Divulgence lorsque la conduite de l'avocat est en jeu

4. La divulgation de renseignements confidentiels peut également être justifiée par la fixation ou la collecte d'honoraires, ou pour défendre l'avocat, ses collègues ou ses employés, contre toute allégation de faute professionnelle ou d'inconduite, mais seulement dans la mesure exigée pour réaliser ces objectifs.

Commentaire

Principes directeurs

1. L'exercice efficace de la profession serait inconcevable en l'absence de communications franches et sans réserves entre le client et son avocat. Le client doit pouvoir compter sur l'entière discrétion de l'avocat et être assuré que, sauf en cas d'autorisation expresse de sa part, tout ce qu'il lui aura révélé, ou dont il aura discuté avec lui, restera complètement secret et confidentiel.

2. Il importe de distinguer cette règle déontologique des règles de preuve ayant trait aux confidences, orales ou écrites, faites par le client à son avocat. La règle déontologique, plus exigeante, ne tient pas compte de la nature ni de la source des renseignements, pas plus que du fait que ceux-ci peuvent être connus d'autres personnes.

3. L'importance d'adopter une règle déontologique encore plus générale est illustrée par la position de la Cour suprême du Canada sur le privilège du secret professionnel. La Cour a statué que ce privilège doit être respecté de la façon la plus absolue possible si l'on veut lui conserver sa pertinence. Le privilège du secret professionnel est une règle de preuve, un droit civique et juridique primordial et un des principes de justice fondamentale au Canada. Le public a un intérêt impérieux à préserver l'intégrité des relations entre l'avocat et le client. Les communications confidentielles échangées avec un avocat constituent un exercice important du droit à la vie privée et sont essentielles pour l'administration de la justice dans un système contradictoire.

4. As a general rule, the lawyer should not disclose having been consulted or retained by a person except to the extent that the nature of the matter requires such disclosure.

5. The lawyer owes a duty of secrecy to every client without exception, regardless of whether it is a continuing or casual client. The duty survives the professional relationship and continues indefinitely after the lawyer has ceased to act for the client, whether or not differences have arisen between them.

6. The lawyer should take care to avoid disclosure to one client of confidential information concerning or received from another client and should decline employment that might require such disclosure.

7. The lawyer should avoid indiscreet conversations, even with the lawyer's spouse or family, about a client's business or affairs and should shun gossip about such things even though the client is not named or otherwise identified. Likewise the lawyer should not repeat any gossip or information about the client's business or affairs that may be overheard by or recounted to the lawyer. Apart altogether from ethical considerations or questions of good taste, indiscreet shop-talk between lawyers, if overheard by third parties able to identify the matter being discussed, could result in prejudice to the client. Moreover, the respect of the listener for the lawyers concerned and the legal profession generally will probably be lessened.

8. Although the Rule may not apply to facts that are public knowledge, the lawyer should guard against participating in or commenting upon speculation concerning the client's affairs or business.

Disclosure Authorized by Client

9. Confidential information may be divulged with the express authority of the client and, in some situations, that authority may be implied. For example, some disclosure may be necessary in a pleading or other document delivered in litigation being conducted for the client. Again, the lawyer may (unless the client directs otherwise) disclose the client's affairs to partners and associates in the firm and, to the extent necessary, to non-legal staff such as secretaries and filing clerks. This authority to disclose, whether express or implied, places on the lawyer a duty to impress upon partners,

4. En règle générale, l'avocat ne doit pas révéler qu'une personne l'a consulté ou a engagé ses services, à moins que la nature de l'affaire ne l'exige.

5. L'avocat est tenu au secret envers tous ses clients sans exception, que ceux-ci soient habituels ou occasionnels. Cette obligation ne prend pas fin avec la relation professionnelle qui l'a générée. Elle se perpétue après que l'avocat a cessé de représenter son client et même s'ils ont eu des différends.

6. L'avocat doit veiller à ne pas révéler à un client les renseignements confidentiels obtenus d'un autre client et devrait refuser tout mandat qui peut exiger une telle divulgation.

7. L'avocat doit éviter les conversations indiscretes, même avec son conjoint ou sa famille, au sujet d'un client ou de ses affaires. Il doit couper court à tout commérage, lors même que le client ne serait ni nommé ni identifié. De même, il doit s'abstenir de colporter des ragots sur les affaires de son client, que ceux-ci aient été portés fortuitement ou non à sa connaissance. Abstraction faite de la morale ou du bon goût, une conversation indiscrete entre deux avocats parlant métier, pour peu qu'elle soit surprise par des tiers capables de deviner ce dont il s'agit, risque de porter préjudice au client, sans compter que le respect de ces personnes pour l'avocat et la profession en général s'en trouvera probablement diminué.

8. Cette règle peut ne pas valoir à l'égard de faits qui sont de notoriété publique. Il demeure que l'avocat doit refuser de participer, directement ou indirectement, à toute conjecture relative aux affaires ou aux activités de son client.

Divulgateion autorisée par le client

9. confidentiels est possible avec l'autorisation expresse du client et, en certaines circonstances, cette autorisation peut être présumée. Par exemple la divulgation peut être nécessaire au cours d'une plaidoirie ou dans un document mis en preuve dans une action judiciaire au nom du client. De même, on peut admettre qu'en l'absence de directives contraires du client, un avocat puisse se confier à ses associés et avocats salariés, au sujet des affaires de son client et, si la chose est nécessaire, aux membres de son personnel. Cette autorisation, qu'elle soit expresse ou implicite,

associates, students and employees the importance of non-disclosure (both during their employment and afterwards) and requires the lawyer to take reasonable care to prevent their disclosing or using information that the lawyer is bound to keep in confidence.

Confidential Information Not to be Used

10. The fiduciary relationship between lawyer and client forbids the lawyer to use any confidential information covered by the ethical rule for the benefit of the lawyer or a third person, or to the disadvantage of the client. The lawyer who engages in literary work, such as an autobiography, should avoid disclosure of confidential information.

Disclosure Required by Law

11. When disclosure is required by law or by order of a court of competent jurisdiction, the lawyer should be careful not to divulge more than is required. Legislation in certain jurisdictions imposes a duty on persons to report sexual or physical abuse in specified circumstances. Careful consideration of the wording of such legislation is necessary to determine whether, in such circumstances, communications that are subject to solicitor-client privilege must be disclosed.

Whistleblowing

12. A lawyer employed or retained to act for an organization, including a corporation, confronts a difficult problem about confidentiality when the lawyer becomes aware that the organization may commit a dishonest, fraudulent, criminal, or illegal act. This problem is sometimes described as the problem of whether the lawyer should “blow the whistle” on the employer or client. Although this Code makes it clear that the lawyer shall not knowingly assist or encourage any dishonesty, fraud, crime, or illegal conduct (Chapter III, commentary 7), it does not follow that the lawyer should disclose to the appropriate authorities an employer’s or client’s proposed misconduct. Rather, the general rule, as set out above, is that the lawyer shall hold the client’s information in strict confidence, and this general rule is subject to only a few exceptions. If the exceptions do not apply there are, however, several steps that a

n'en impose pas moins à l'avocat le devoir de bien faire comprendre à ses associés, aux avocats salariés, aux stagiaires ou employés, l'importance du secret (tant pendant qu'ils sont à son service, qu'après) et exige de lui qu'il prenne toutes les précautions raisonnables pour les empêcher de divulguer ou d'utiliser des renseignements dont il est lui-même obligé de conserver le secret.

Renseignements confidentiels qu'on ne peut utiliser

10. La relation de confiance qui existe entre le client et son avocat interdit qu'il utilise, à son propre profit, au profit d'un tiers, ou au préjudice de son client, quelque renseignement confidentiel que ce soit auquel s'applique cette règle déontologique. L'avocat qui voudrait écrire des oeuvres littéraires, par exemple son autobiographie, doit veiller à ne pas y révéler de renseignements confidentiels.

Divulgence requise par la loi

11. Là où la loi ou une ordonnance d'un tribunal compétent impose cette divulgation, l'avocat veillera soigneusement à ne pas révéler plus que ce qu'on lui demande. La loi de certaines provinces impose une obligation aux personnes de signaler la violence physique ou sexuelle dans des circonstances précises. Une analyse rigoureuse du libellé de ces lois est nécessaire pour décider si, dans de telles circonstances, les communications protégées par le secret professionnel de l'avocat peuvent être divulguées.

Dénonciation

12. L'avocat employé par un organisme, y compris une personne morale, ou dont les services sont engagés par celui-ci, est confronté à un dilemme difficile sur le plan du secret professionnel lorsqu'il se rend compte que l'organisme est peut-être l'auteur d'un acte malhonnête, frauduleux, criminel ou illégal. Cela revient à se demander si l'avocat doit « dénoncer » son employeur ou son client. Le Code de déontologie précise bien que l'avocat ne doit jamais favoriser ni faciliter sciemment la fraude, la malhonnêteté, le crime ou l'illégalité (chapitre III, commentaire 7), mais cela ne veut pas dire qu'il est tenu de divulguer le manquement envisagé par son employeur ou son client aux autorités compétentes. Au contraire, la règle générale, énoncée ci-dessus, prévoit que l'avocat doit protéger le secret des renseignements concernant le client, et cette règle

lawyer should take when confronted with this problem of proposed misconduct by an organization. The lawyer should recognize that the lawyer's duties are owed to the organization and not to its officers, employees, or agents. The lawyer should therefore ask that the matter be reconsidered, and should, if necessary, bring the proposed misconduct to the attention of a higher (and ultimately the highest) authority in the organization despite any direction from anyone in the organization to the contrary. If these measure fail, then it may be appropriate for the lawyer to resign in accordance with the rules for withdrawal from representation (Chapter XII).

ne souffre que de rares exceptions. En dehors de ces exceptions, l'avocat n'est toutefois pas démunie devant le problème difficile d'un organisme qui envisage d'agir illégalement. L'avocat doit alors savoir que c'est envers l'organisme lui-même qu'il est responsable, et non envers ses dirigeants, employés ou mandataires. Il demandera donc le réexamen de la question et, au besoin, la portera à l'attention d'un niveau supérieur (voire du plus haut niveau) de l'organisme, malgré les directives contraires que pourrait lui donner tout autre membre de l'organisme. En désespoir de cause, il pourrait finalement être justifié de démissionner en respectant les règles régissant le retrait (chapitre XII).